



A R R E T E

**Portant autorisation d'occupation de terrasses
Au Front de Mer à Royan**

SERVICE PATRIMOINE

A. Patr. n° 11.546

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la SARL MER ET MONTAGNE 2002, représentée par son gérant Monsieur Bruno CHAUVIN, pour l'établissement « LE MAREYEUR »

Considérant que la SARL MER ET MONTAGNE 2002 est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes sous le numéro 479 866 162,

Considérant que la SARL MER ET MONTAGNE 2002 a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL MER ET MONTAGNE 2002 est autorisée à occuper les terrasses sises Front de Mer au droit du n° 36 et n° 38 telles de qu'elles figurent en jaune sur le plan ci-annexé à l'usage exclusif de commerce suivant : Restauration de type traditionnel, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 1^{er} février 2011 pour se terminer le 31 janvier 2012 moyennant une redevance de **10.711,48 €** ainsi calculée : **127,70 €/m²**.

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

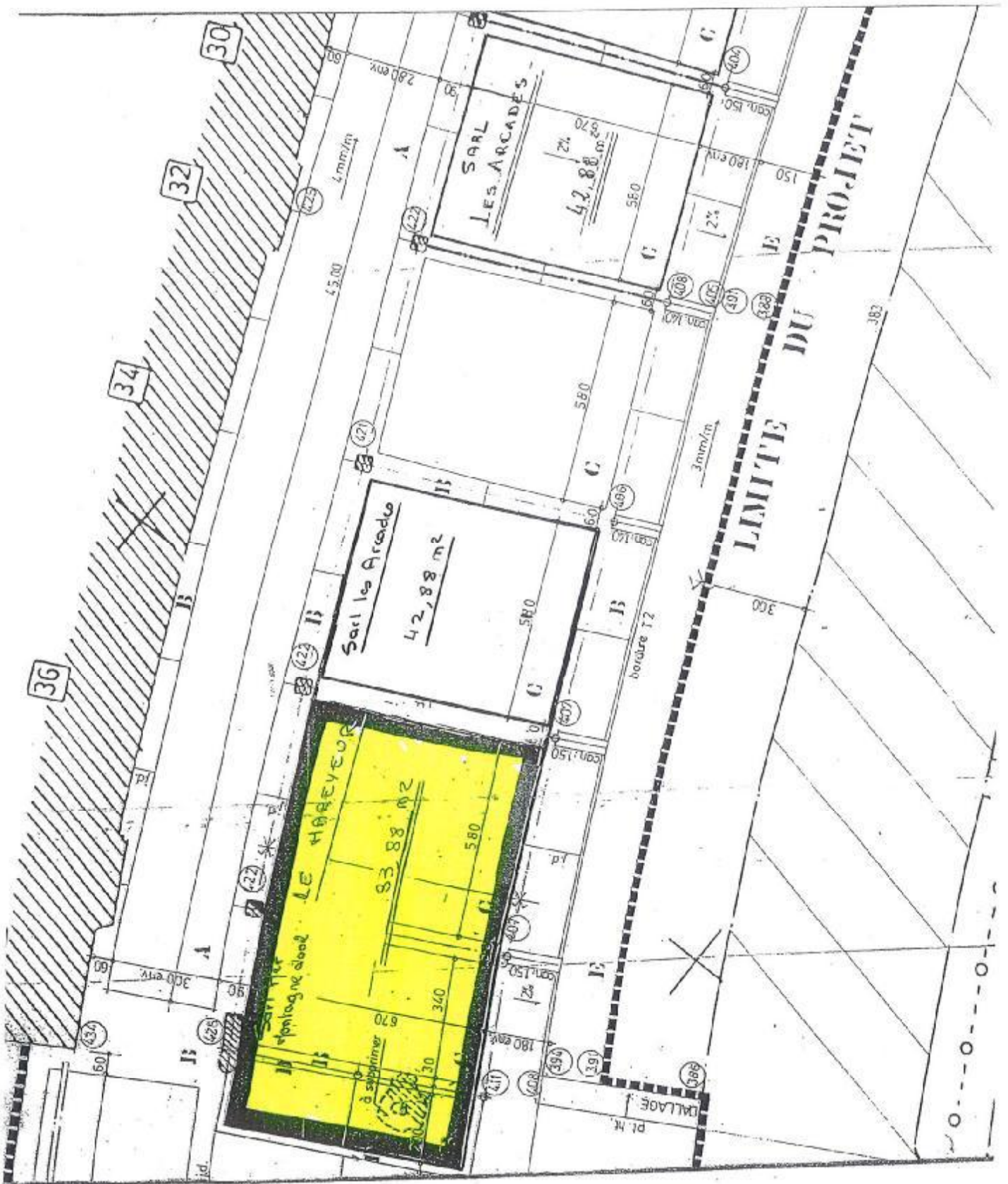
La SARL MER ET MONTAGNE 2002 cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont il a reçu copie ce jour.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Pour la SARL MER ET MONTAGNE 2002,
« Lu et Approuvé »,
Bruno CHAUVIN

Fait à ROYAN, Le 11 avril 2011
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités Territoriales
le 19 avril 2011



BC